



Réunion des États parties

Distr. générale
xx juin 2026

Français
Original : anglais

Version préliminaire non
éditée

Trente-sixième Réunion

New York, 15–19 juin 2026

Point x de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États parties

Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2025

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Organisation du Tribunal	3
III. Élection du Greffier adjoint	4
IV. Chambres	4
A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	4
B. Chambres spéciales	4
V. Comités	5
A. Comité du budget et des finances	5
B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire	5
C. Comité du personnel et de l'administration	5
D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications	5
E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques	6
F. Comité des relations publiques	6
VI. Réunions du Tribunal	6
VII. Activité judiciaire du Tribunal	6
A. <i>Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)</i> ...	6
B. <i>Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)</i>	1
VIII. Questions juridiques	2
A. Compétence du Tribunal	2
B. Règlement du Tribunal et documents complémentaires	2

* SPLOS/36/L.1.

C.	Faits nouveaux en droit de la mer	12
D.	Chambres	12
IX.	Accord sur les privilèges et immunités	13
X.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies	13
XI.	Accord de siège	13
XII.	Finances	13
A.	Questions budgétaires	13
B.	État des contributions	14
C.	Règlement financier et règles de gestion financière	14
D.	Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2024	15
E.	Fonds d'affectation spéciale et dons	15
XIII.	Questions administratives	16
A.	Statut du personnel et Règlement du personnel	16
B.	Recrutement de fonctionnaires	17
C.	Programme des administrateurs auxiliaires	17
D.	Comité des pensions du personnel	18
E.	Cours de langue au Tribunal	18
XIV.	Bâtiments et systèmes électroniques	18
A.	Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences	18
B.	Utilisation des locaux et accès du public	18
XV.	Service de la bibliothèque et des archives	18
XVI.	Publications	19
XVII.	Relations publiques	19
XVIII.	Activités de renforcement des capacités	19
A.	Programme de stage	19
B.	Programme de renforcement des capacités et de formation	20
C.	Ateliers régionaux	20
D.	Académie d'été	20
E.	Atelier pour conseillers juridiques (parrainé par la République de Corée)	21
 Annexes		
I.	Informations concernant le personnel (2025)	22
II.	Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2025	24

I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États parties en application de l'article 6, paragraphe 3 d), du Règlement intérieur de cette dernière et porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et son fonctionnement est régi par les dispositions applicables des parties XI et XV de la Convention, le Statut du Tribunal, objet de l'annexe VI de la Convention, et le Règlement du Tribunal.

II. Organisation du Tribunal

3. Le Tribunal est composé de 21 membres élus par les États parties à la Convention selon les modalités énoncées à l'article 4 du Statut.

4. Depuis le 1^{er} octobre 2023, la composition du Tribunal est la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Tomas Heidar	Islande	30 septembre 2032
<i>Vice-Présidente</i>		
Neeru Chadha	Inde	30 septembre 2026
<i>Juges</i>		
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2026
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2026
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2029
Markiyan Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2029
Óscar Cabello Sarubbi	Paraguay	30 septembre 2026
Kriangsak Kittichaisaree	Thaïlande	30 septembre 2026
Roman A. Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 2026
Liesbeth Lijnzaad	Pays-Bas	30 septembre 2026
María Teresa Infante Caffi	Chili	30 septembre 2029
Jielong Duan	Chine	30 septembre 2029
Kathy-Ann Brown	Jamaïque	30 septembre 2029
Ida Caracciolo	Italie	30 septembre 2029
Maurice K. Kamga	Cameroun	30 septembre 2029
Frida María Armas Pfirter	Argentine	30 septembre 2032
Hidehisa Horinouchi	Japon	30 septembre 2032
Thembile Elphus Joyini	Afrique du Sud	30 septembre 2032

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Zha Hyoung Rhee	République de Corée	30 septembre 2032
Osman Keh Kamara	Sierra Leone	30 septembre 2032
Konrad Jan Marciniak	Pologne	30 septembre 2032

5. La Greffière du Tribunal est Mme Ximena Hinrichs Oyarce (Chili) et le Greffier adjoint est M. Antoine Ollivier (France).

III. Élection du Greffier adjoint

6. Conformément aux articles 32 et 33 du Règlement, le Greffier adjoint est élu parmi les candidats proposés par les membres du Tribunal.

7. Le 9 avril 2025, les membres du Tribunal ont réélu M. Antoine Ollivier (France), qui est Greffier adjoint du Tribunal depuis 2020, pour un mandat de cinq ans.

IV. Chambres

A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

8. L'article 35, paragraphe 1, du Statut dispose que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par le Tribunal parmi ses membres élus. La sélection des membres de la Chambre est triennale. Au 31 décembre 2025, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Attard (Président), Jesus, Kulyk, Kittichaisaree, Kolodkin, Lijnzaad, Duan, Brown, Caracciolo, Armas Pfirter et Joyini (membres).

9. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2026.

B. Chambres spéciales

1. Chambre de procédure sommaire

10. La Chambre de procédure sommaire est constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du Statut et se compose de cinq membres et de deux suppléants. La Chambre est constituée annuellement. Au 31 décembre 2025, la Chambre était composée, par ordre de préséance, du juge Heidar (Président, membre de droit), de la Vice-Présidente Chadha (membre de droit), des juges Jesus, Kolodkin et Infante Caffi (membres), et des juges Rhee et Marciniak (suppléants).

2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

11. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2025, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Kittichaisaree (Président), Bouguetaia, Attard, Kulyk, Infante Caffi, Duan, Horinouchi, Joyini et Kamara (membres).

12. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2026.

3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

13. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2025, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Lijnzaad (Présidente), Bouguetaia, Cabello Sarubbi, Kamga, Armas Pfirter, Horinouchi, Rhee, Kamara et Marciniak (membres).

14. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2026.

4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

15. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2025, la Chambre était composée, par ordre de préséance, du juge Heidar (Président, membre de droit), de la Vice-Présidente Chadha et des juges Jesus, Kolodkin, Brown, Caracciolo, Kamga, Rhee et Marciniak (membres).

16. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2026.

V. Comités

17. Le 18 septembre 2025, lors de sa soixantième session, le Tribunal a reconstitué ses comités, dont la nouvelle composition est donnée ci-dessous aux paragraphes 18 à 23^a.

A. Comité du budget et des finances

18. Sont membres du Comité du budget et des finances les juges Cabello Sarubbi (Président), Jesus, Kulyk, Kittichaisaree, Duan, Brown, Caracciolo, Kamga et Horinouchi (membres).

B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire

19. Sont membres du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire le Président Heidar (Président), la Vice-Présidente Chadha et les juges Attard, Kolodkin, Lijnzaad, Duan, Brown, Armas Pfirter, Kamara et Marciniak (membres).

C. Comité du personnel et de l'administration

20. Sont membres du Comité du personnel et de l'administration les juges Kamga (Président), Jesus, Kolodkin, Lijnzaad, Infante Caffi, Brown et Rhee (membres).

D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications

21. Sont membres du Comité de la bibliothèque, des archives et des publications les juges Infante Caffi (Présidente), Bouguetaia, Kulyk, Caracciolo, Horinouchi,

^a Pour les fonctions des comités, voir les documents [SPLOS/27](#), par. 37 à 40 ; [SPLOS/50](#), par. 37 ; et [SPLOS/136](#), par. 46.

Joyini et Kamara (membres).

E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques

22. Sont membres du Comité des bâtiments et des systèmes électroniques les juges Marciniak (Président), Bouguetaia, Attard, Cabello Sarubbi, Kittichaisree, Joyini et Rhee (membres).

F. Comité des relations publiques

23. Sont membres du Comité des relations publiques les juges Caracciolo (Présidente), Attard, Armas Pfirter, Joyini, Rhee, Kamara et Marciniak (membres).

VI. Réunions du Tribunal

24. En 2025, la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître de l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)* a tenu plusieurs réunions judiciaires relatives à l'affaire. Elle s'est réunie les 1^{er} et 2 octobre 2025 pour ses délibérations préalables à la procédure orale, qui s'est tenue du 6 au 14 octobre 2025. Elle a poursuivi ses délibérations après la procédure orale, du 20 au 30 octobre 2025.

25. Le Tribunal a également tenu deux sessions consacrées aux questions juridiques et judiciaires, et aux questions administratives et organisationnelles : la cinquante-neuvième, du 31 mars au 11 avril, et la soixantième, du 15 au 26 septembre 2025.

26. Le Tribunal a décidé de tenir sa soixante et unième session du 16 au 27 mars 2026 pour examiner des questions juridiques et judiciaires et des questions administratives et organisationnelles.

VII. Activité judiciaire du Tribunal

A. *Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*

27. Le 18 avril 2023, les Îles Marshall et la Guinée équatoriale ont conclu un compromis en vue de soumettre le différend relatif au navire « Heroic Idun » et à son équipage à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut. La Greffière a reçu le compromis et la notification le même jour. L'affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'Affaire No. 32.

28. Par ordonnance du 27 avril 2023, le Tribunal a constitué la Chambre spéciale comme suit : M. Hoffmann, Président ; Mmes Infante Caffi et Brown, juges ; M. Eiriksson, juge *ad hoc* (désigné par les Îles Marshall) ; M. Couvreur, juge *ad hoc* (désigné par la Guinée équatoriale).

29. Par ordonnance du 19 mai 2023, le Président de la Chambre spéciale, ayant recueilli les vues des parties, a fixé au 20 novembre 2023 et au 20 mai 2024, respectivement, les dates d'expiration du délai de présentation du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire de la Guinée équatoriale. Comme suite à une demande des Îles Marshall, et après s'être enquis des vues des Parties, le Président de la Chambre spéciale a, par ordonnance du 16 novembre 2023, reporté au 18 décembre 2023 et au 15 juillet 2024, respectivement, les dates d'expiration du délai pour la présentation du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire de la Guinée équatoriale. Lesdites pièces ont été déposées dans les délais impartis.

30. Par ordonnance du 25 juillet 2024, le Président de la Chambre spéciale, ayant recueilli les vues des parties, a fixé au 25 novembre 2024 et au 24 mars 2025, respectivement, les dates d'expiration du délai de présentation de la réplique des Îles Marshall et de la duplique de la Guinée équatoriale. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais impartis.

31. Par ordonnance du 13 mai 2025, le Président de la Chambre spéciale, ayant recueilli les vues des Parties, a fixé au 6 octobre 2025 la date d'ouverture de la procédure orale.

32. La Chambre spéciale a tenu des délibérations initiales avant l'ouverture de la procédure orale, les 1^{er} et 2 octobre 2025, conformément à l'article 68 du Règlement. Ladite procédure a comporté douze audiences publiques, tenues du 6 au 14 octobre 2025. La Chambre spéciale a poursuivi ses délibérations après la clôture de la procédure orale, du 20 au 30 octobre 2025.

33. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, chacune des parties a donné lecture de ses conclusions finales à l'issue du dernier exposé présenté par elle au cours de la procédure orale :

Au nom des Îles Marshall :

Conformément à l'article 75 2) du Règlement du Tribunal, la République des Îles Marshall, compte tenu de ses conclusions écrites et orales, prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

1. La Chambre spéciale a compétence à l'égard de chacune des demandes de la République des Îles Marshall et ces demandes sont recevables.

2. Par sa conduite, en interceptant le « Heroic Idun » le 12 août 2022 dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, en le forçant à changer de cap vers le mouillage de Luba et en l'immobilisant au mouillage de Luba, la République de Guinée équatoriale a enfreint les droits à la liberté de navigation de l'État du pavillon et/ou la compétence exclusive de l'État du pavillon dont jouit la République des Îles Marshall à l'égard du « Heroic Idun », en violation notamment des articles 87 1), 90 et 92 1) de la CNUDM, compte tenu de l'article 58 2) de la CNUDM.

3. En immobilisant le « Heroic Idun » et son équipage, en engageant des poursuites pénales contre le capitaine et en lui infligeant une amende de 2 000 132,00 euros, en l'absence de tout fondement dans la CNUDM et en contravention avec celle-ci, la République de Guinée équatoriale a enfreint les articles 56 1), 58 2), 87 1), 89 et 92 1) de la Convention et/ou l'article 300, lu conjointement avec la partie V de la CNUDM.

4. Toutes les mesures adoptées par la République de Guinée équatoriale après son immobilisation du « Heroic Idun » au mouillage de Luba y compris, sans toutefois s'y limiter, la remise extrajudiciaire du « Heroic Idun » et de son équipage à la République fédérale du Nigéria le 11 novembre 2022, étaient dénuées de fondement en droit international et, par conséquent, contraires aux principes généraux de la légalité en droit international.

5. S'agissant de l'argument de la République de Guinée équatoriale selon lequel elle menait une opération antipiraterie ciblant le « Heroic Idun » :

a. L'affirmation selon laquelle la République de Guinée équatoriale menait une opération antipiraterie ciblant le « Heroic Idun » ne repose sur aucun fondement crédible.

b. À titre supplétif ou subsidiaire du point 5 a) ci-dessus, par sa conduite en interceptant le « Heroic Idun » le 12 août 2022 dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, en le forçant à changer de cap vers le mouillage de Luba, et en immobilisant le

« Heroic Idun » au mouillage de Luba, la République de Guinée équatoriale n'a pas coopéré avec la République des Îles Marshall en sa capacité d'État du pavillon du « Heroic Idun », en violation notamment de l'article 100 de la CNUDM, compte tenu des faits de l'affaire et des nombreuses occasions de le faire qui se sont présentées avant que la République de Guinée équatoriale ne prenne des mesures pour saisir le « Heroic Idun », y compris :

- i. en omettant d'informer la République des Îles Marshall d'allégations concernant la conduite du « Heroic Idun », et/ou
- ii. en omettant de demander la coopération de la République des Îles Marshall, en sa capacité d'État du pavillon, s'agissant des enquêtes visant le « Heroic Idun » et son équipage.

c. S'agissant du droit de visite prévu à l'article 110 de la CNUDM :

- i. la République de Guinée équatoriale n'avait aucune raison sérieuse de soupçonner que le « Heroic Idun » se livrait à la piraterie ;
- ii. à titre subsidiaire, pour autant que la République de Guinée équatoriale puisse établir qu'elle avait de sérieuses raisons de soupçonner que le « Heroic Idun » se livrait à la piraterie, la République de Guinée équatoriale a omis de procéder aux vérifications, contrôles et examens à bord du « Heroic Idun » avec tous les égards possibles, en violation de l'article 110 de la CNUDM.

d. À titre supplétif ou subsidiaire du point 5 c) ci-dessus, par sa conduite en saisissant le « Heroic Idun », la République de Guinée équatoriale a agi en violation de l'article 105 de la CNUDM, compte tenu de l'article 103 de la CNUDM, en omettant d'établir si les personnes qui contrôlaient effectivement le « Heroic Idun » entendaient s'en servir pour commettre un quelconque acte de piraterie, y compris au motif que, au vu des faits de l'affaire, la République de Guinée équatoriale n'a pas cherché à établir, y compris avec la République des Îles Marshall en leur qualité d'État du pavillon, si les personnes ayant le contrôle effectif du navire entendaient s'en servir pour commettre un quelconque acte de piraterie.

6. À titre supplétif ou subsidiaire de ce qui précède :

a. En ne notifiant pas aux Îles Marshall, entre autres, l'interception, le détournement et l'immobilisation du « Heroic Idun » avec son équipage, l'accusation pénale dirigée contre le capitaine et l'imposition d'une amende à ce dernier, et le transfert du navire à la République fédérale du Nigéria, la République de Guinée équatoriale a enfreint son obligation de notifier à la République des Îles Marshall, en leur qualité d'État du pavillon, les mesures de police prises à l'encontre de leur navire.

b. Au vu, notamment, de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer avec ses Protocoles, de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer, la République de Guinée équatoriale :

- i. a manqué de tenir dûment compte des droits, obligations et responsabilités de la République des Îles Marshall, en leur qualité d'État du pavillon du « Heroic Idun », et en a empêché l'exercice, au titre notamment des articles 94 et 217, en violation des articles 2 3) et 87 2) de la CNUDM;

ii. a enfreint ses obligations en vertu de l'article 1 b) de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, de l'article I 2) de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et de l'article 1^{er} de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer, en omettant de prendre les mesures nécessaires pour donner plein et entier effet à ces conventions, empêchant ainsi la République des Îles Marshall d'exercer les droits, obligations et responsabilités qui en découlent.

c. S'agissant des questions visées au paragraphe 6 b), et notamment en obligeant le « Heroic Idun » à mouiller dans un lieu inadapté où il encourait un grave risque de collision, et en faisant procéder son navire militaire « Wele Nzaz » à une manœuvre dangereuse le 26 septembre 2022, la Guinée équatoriale a violé l'article 225 de la CNUDM.

d. S'agissant de la détention et du traitement de l'équipage du « Heroic Idun » durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, la République de Guinée équatoriale a contrevenu aux considérations d'humanité et à la CNUDM, notamment aux articles 2 3) et 87 1).

e. En omettant de dialoguer avec la République des Îles Marshall concernant le « Heroic Idun » et son équipage, et en remettant le navire et son équipage à la République fédérale du Nigéria le 11 novembre 2022, la République de Guinée équatoriale a enfreint l'obligation générale de ne pas aggraver le différend avec la République des Îles Marshall.

7. Au regard des violations alléguées susmentionnées, et au vu notamment des articles 106 et 110 3) de la CNUDM, la République des Îles Marshall prie la Chambre spéciale d'ordonner à la République de Guinée équatoriale de payer à la République des Îles Marshall, à titre de réparation, les montants suivants :

a. Au titre des pertes, dommages et préjudices causés par la République de Guinée équatoriale qui étaient visibles et quantifiables durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, spécifiquement :

i. 2 000 132,00 euros, à savoir le montant de l'amende indûment imposée par la République de Guinée équatoriale pour la libération du « Heroic Idun » et de son équipage ;

ii. 7,628 millions de dollars des États-Unis au titre des pertes, dommages et préjudices matériels subis par le « Heroic Idun » durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022 ;

iii. 4,784 millions de dollars des États-Unis au titre des pertes, dommages et préjudices moraux subis par l'équipage du « Heroic Idun » durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022.

b. Au titre des pertes, dommages ou préjudices qui sont la conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, mais qui ne se sont cristallisés ou ne sont devenus quantifiables qu'après cette période, spécifiquement : 3,339 millions de dollars des États-Unis pour les pertes et dommages matériels subis par le « Heroic Idun » en conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, mais uniquement quantifiables pour la période allant du 27 mai 2023 au 24 juillet 2023, à savoir le manque à gagner sur la location, les frais et dépenses de

rapatriement de l'équipage, et les frais et dépenses de réparation du navire.

c. Au titre des pertes, dommages ou préjudices subis par le « Heroic Idun » et son équipage durant la période allant du 11 novembre 2022 au 27 mai 2023 en conséquence de la restitution extrajudiciaire du « Heroic Idun » et de son équipage à la République fédérale du Nigéria par la Guinée équatoriale, qui ont un lien suffisamment immédiat avec cette restitution et qui sont dûment imputables à la Guinée équatoriale : un montant que la Chambre spéciale déterminera.

d. L'octroi d'intérêts sur les sommes sus-indiquées, selon qu'il conviendra.

e. L'octroi de toute autre somme que la Chambre spéciale jugera appropriée.

f. Enjoindre à la République de Guinée équatoriale de reconnaître sa conduite illicite à l'égard de la République des Îles Marshall et de lui offrir une assurance et garantie de non-répétition.

g. L'octroi des frais de procédure de la République des Îles Marshall en la présente instance, sous réserve d'évaluation en cas de litige.

Au nom de la Guinée équatoriale :

Conformément à l'article 75 2) du Règlement du Tribunal, la République de Guinée équatoriale, compte tenu de ses conclusions écrites et orales, prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

1. La Chambre n'a pas compétence pour se prononcer sur les violations alléguées de traités ou règles du droit international autres que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM).

2. Les demandes des Îles Marshall concernant les violations alléguées de la liberté de navigation et de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sont irrecevables par application du principe de l'*Or monétaire*/tierce partie indispensable.

3. Les Îles Marshall n'ont pas épuisé les voies de recours internes, contrairement à ce qu'exige le droit international, rendant irrecevables les demandes liées au traitement des individus.

4. La saisie du « Heroic Idun » par la Guinée équatoriale était licite, car effectuée en conformité avec l'obligation de coopérer à la répression de la piraterie incombant à la Guinée équatoriale en vertu de la CNUDM, et par conséquent :

- a) La Guinée équatoriale n'a pas contrevenu à ses obligations de respecter la liberté de navigation en haute mer ou dans la zone économique exclusive, ni le principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon en haute mer, tels qu'ils sont notamment exposés aux articles 87 1), 90 et 92 1) de la CNUDM ;
- b) La Guinée équatoriale n'a pas contrevenu à son obligation de tenir dûment compte des droits d'autres États, en particulier ceux des Îles Marshall, au regard des articles 56 2), 58 3) et 87 2) de la CNUDM ;
- c) La Guinée équatoriale n'a pas contrevenu à ses obligations envers les Îles Marshall au titre de l'article 100 de la CNUDM ;
- d) La Guinée équatoriale n'a pas enfreint l'article 300 de la CNUDM ; et
- e) Si la Chambre devait déclarer, contrairement au paragraphe 1 ci-dessus, que ces questions sont de sa compétence, aucune des mesures

adoptées par la Guinée équatoriale à la suite de l'interception du « Heroic Idun » ne contrevient à d'autres règles du droit international.

5. En interceptant et saisissant le « Heroic Idun », la Guinée équatoriale n'a pas violé l'article 225 de la CNUDM ni le principe du raisonnable.

6. En infligeant une amende au capitaine du « Heroic Idun », la Guinée équatoriale a agi conformément à sa compétence normative légitime.

7. Aucune obligation générale de notifier des mesures de police à l'État du pavillon n'existe et, à titre subsidiaire, la Guinée équatoriale n'a manqué à aucune obligation de notifier des mesures de police aux Îles Marshall.

8. À titre supplétif ou subsidiaire des paragraphes 1 et 3,

- a) Les demandes des Îles Marshall relatives aux droits de l'homme échappent à la compétence de la Chambre et les prétendues « dispositions passerelles » ne lui permettent pas de statuer sur les traités relatifs aux droits de l'homme ou le droit international coutumier des droits de l'homme ; et
- b) En tout état de cause, la Guinée équatoriale a agi conformément aux considérations d'humanité envers les membres d'équipage du « Heroic Idun ».

9. À titre supplétif ou subsidiaire du paragraphe 1), les obligations invoquées par les Îles Marshall au titre de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) ou de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),

- a) sont soit inapplicables, telles qu'invoquées ;
- b) ne peuvent avoir été violées de façon isolée ; ou
- c) n'ont pas été enfreintes par la Guinée équatoriale.

10. La Guinée équatoriale n'a enfreint aucune des obligations des Îles Marshall en qualité d'État du pavillon du « Heroic Idun » découlant des articles 94 et 212 de la CNUDM, au regard des articles 2 3) ou 87 2) de la CNUDM.

11. La Guinée équatoriale n'a pas violé son obligation de préserver les droits des Îles Marshall, ni aucune autre obligation, si tant est qu'elle existe, de ne pas aggraver le différend en cours de procédure.

12. À cet égard, la Guinée équatoriale prie également la Chambre de :

- a) rejeter toutes les demandes d'indemnisation du préjudice matériel et/ou moral présentées par les Îles Marshall ;
- b) rejeter les demandes de satisfaction présentées par les Îles Marshall ;
- c) rejeter toutes les demandes de paiement d'intérêts présentées par les Îles Marshall ; et
- d) prescrire que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

B. Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)

34. Par requête du 3 juin 2024 déposée au Greffe du Tribunal le 4 juin 2024, le Luxembourg a introduit une instance contre le Mexique dans un différend relatif au navire « Zheng He ». L'affaire a été inscrite au rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 33 et intitulée *Affaire du « Zheng He »*.

35. Le 7 juin 2024, le Luxembourg a présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Le Tribunal s'est prononcé sur cette demande par ordonnance du 27 juillet 2024.

36. Par ordonnance du 8 août 2024, compte tenu de l'accord des Parties, le Président a fixé les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire du Luxembourg et du contre-mémoire du Mexique au 10 février 2025 et au 11 août 2025, respectivement.

37. Ultérieurement, par ordonnance du 3 février 2025, compte tenu de l'accord des Parties, le Président a reporté les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire et du contre-mémoire au 24 mars 2025 et au 3 novembre 2025, respectivement. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé. Par ordonnance du 30 octobre 2025, compte tenu de l'accord des Parties, le Président a reporté la date d'expiration du délai de présentation du contre-mémoire au 15 décembre 2025. Le délai pour la présentation du contre-mémoire a de nouveau été prorogé jusqu'au 19 janvier 2026 par ordonnance du Président du 12 décembre 2025.

VIII. Questions juridiques

38. Durant la période considérée, le Tribunal a consacré une partie de ses cinquante-neuvième et soixantième sessions à l'examen de questions juridiques et judiciaires. Dans ce cadre, il a examiné diverses questions juridiques se rapportant à sa compétence, à son Règlement et à ses procédures judiciaires. Cet examen a été entrepris à la fois par le Tribunal et par ses chambres. Certains des sujets examinés sont passés en revue ci-après.

A. Compétence du Tribunal

39. Durant la période considérée, le Tribunal a pris note des informations présentées par le Greffe concernant l'état des déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention.

B. Règlement du Tribunal et documents complémentaires

40. Le 25 septembre 2025, à sa soixantième session, le Tribunal a amendé ses Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi. Ces amendements, qui visaient notamment à tenir compte de la pratique du Tribunal et des avancées technologiques, sont entrés en vigueur sans délai.

C. Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer

41. Durant la période considérée, le Tribunal a examiné les rapports établis par le Greffe sur les faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer.

D. Chambres

42. Durant la période considérée, les chambres du Tribunal ont tenu des réunions au cours desquelles elles ont examiné les rapports établis par le Greffe sur des questions relevant de leur compétence.

IX. Accord sur les privilèges et immunités

43. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer a été adopté par la septième Réunion des États parties, le 23 mai 1997. Il a été ouvert à la signature pour une période de 24 mois à compter du 1^{er} juillet 1997^b et il est entré en vigueur le 30 décembre 2001. Au 31 décembre 2025, 42 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

X. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

44. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a, par sa résolution [51/204](#) du 17 décembre 1996, accordé le statut d'observateur au Tribunal.

45. Le 9 décembre 2025, à une séance plénière de la quatre-vingtième session de l'Assemblée, le Président a prononcé une allocution au titre du point 75 de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »^c. Dans son allocution, le Président a donné une vue d'ensemble des activités judiciaires du Tribunal et fait le point sur les développements intervenus depuis la précédente réunion de l'Assemblée, en particulier s'agissant de l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)* et de l'*Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)*. Le Président a également informé l'Assemblée des activités du Tribunal en matière de renforcement des capacités.

XI. Accord de siège

46. L'Accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne a été signé le 14 décembre 2004. En outre, l'Accord entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg a été conclu le 18 octobre 2000.

47. Au cours de la période considérée, le Greffe a, en coopération avec le Service fédéral allemand des bâtiments publics, apporté plusieurs améliorations aux équipements et systèmes du Tribunal. En particulier, le Service fédéral des bâtiments publics a procédé aux travaux de ravalement de la façade du bâtiment du Tribunal.

XII. Finances

A. Questions budgétaires

1. Budget du Tribunal pour 2027-2028

48. Durant la soixantième session du Tribunal, le Comité du budget et des finances a procédé à l'examen préliminaire du budget du Tribunal pour l'exercice budgétaire 2027-2028 sur la base d'un document soumis par la Greffière.

^b [SPLOS/24](#), par. 27.

^c Le texte de l'allocution peut être consulté sur le site Web du Tribunal : www.tidm.org et www.itlos.org.

2. Rapport sur les questions budgétaires pour les périodes financières 2023 et 2024

49. À sa cinquante-neuvième session, le Tribunal a examiné le rapport soumis par la Greffière sur les questions budgétaires pour les périodes financières 2023 et 2024 (SPLOS/35/3). À la suite de son examen par le Tribunal, le rapport a été soumis à la trente-cinquième Réunion des États parties pour examen. Le rapport comprenait le Rapport sur l'exécution du budget pour 2023-2024 et le Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financières du Tribunal (restitution de l'excédent de l'exercice 2021-2022 ; placement des fonds du Tribunal ; et création de fonds d'affectation spéciale conformément à l'article 6.5 du Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal).

3. Situation de trésorerie

50. À ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies par la Greffière concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

B. État des contributions

51. Au 31 décembre 2025, 128 États parties avaient versé une contribution au budget au titre la période financière 2025, pour un montant total de 12 776 797 euros, tandis que 43 États parties n'avaient effectué aucun versement au titre de leur contribution statutaire pour la période financière 2025. Le solde des arriérés de contributions pour la période financière 2025 s'élevait à 590 203 euros. Un montant de 3 262 387 euros a été imputé sur les contributions dues pour 2025.

52. En outre, au 31 décembre 2025, l'arriéré des contributions aux budgets du Tribunal pour les exercices 1996/1997 à 2024 s'élevait à 732 702 euros.

53. Au 31 décembre 2025, le solde des arriérés de contributions au budget global du Tribunal s'élevait à 1 322 905 euros. En juillet 2025, la Greffière a adressé des notes verbales aux États parties au sujet de leur contribution statutaire pour l'année 2026 du budget 2025-2026 du Tribunal, dans lesquelles elle les informait également des contributions non acquittées au titre des budgets antérieurs.

C. Règlement financier et règles de gestion financière

54. Le Règlement financier du Tribunal, adopté par la treizième Réunion des États parties le 12 juin 2003, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004^d. Le 9 décembre 2020, la trentième Réunion des États parties a approuvé les amendements au Règlement financier du Tribunal figurant dans l'annexe du document SPLOS/30/6, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (SPLOS/30/16).

55. À sa dix-septième session, conformément à l'article 10.1 a) du Règlement financier, le Tribunal a approuvé les règles de gestion financière, qui ont été soumises pour examen à la quatorzième Réunion des États parties. La Réunion a pris note des règles et celles-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005, conformément à la règle 14.1^e.

^d Règlement financier, article 14.1.

^e Le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal ont été publiés

56. Le 24 juin 2021, conformément à l'article 14.2 du Règlement financier, la trente et unième Réunion des États parties a approuvé les amendements au Règlement financier proposés par le Tribunal ([SPLOS/31/8](#)). Le Règlement amendé est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'applique à la période financière 2021 et aux périodes financières subséquentes.

57. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la trentième Réunion des États parties a nommé BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft commissaire aux comptes du Tribunal pour les périodes financières 2021-2024. La trente-quatrième Réunion des États parties a nommé le Conseil de vérification de la République d'Indonésie auditeur pour les périodes financières 2025-2028.

D. Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2024

58. À la cinquante-neuvième session du Tribunal, la Greffière a présenté les résultats de la vérification des comptes de la période financière 2024. Le Comité du budget et des finances a relevé que le commissaire aux comptes avait émis l'avis que les états financiers présentaient une image fidèle de l'actif, du passif et de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2024 et des résultats financiers de ce dernier pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public. Le Tribunal a pris note du rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2024 ([SPLOS/35/4](#)) et demandé qu'il soit soumis à la trente-cinquième Réunion des États parties. Celle-ci a pris note avec satisfaction du rapport du commissaire aux comptes ([SPLOS/35/11](#), par. 21).

E. Fonds d'affectation spéciale et dons

59. En application de la résolution [55/7](#) intitulée « Les océans et le droit de la mer », adoptée par l'Assemblée générale le 30 octobre 2000, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, les états financiers du fonds faisaient apparaître un solde de 15 464,14 dollars au 31 décembre 2025.

60. En outre, le Greffier a constitué les fonds d'affectation spéciale suivants en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier : fonds de la Nippon Foundation, fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, fonds du *China Institute of International Studies* (clos en 2018), fonds pour le vingtième anniversaire (clos en 2017) et un compte spécial pour la tenue d'un atelier pour conseillers juridiques.

61. Le fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation a été constitué en 2007 à la suite d'un don fait la même année par la Nippon Foundation pour financer la participation de boursiers à un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relatifs à la Convention. Durant la période 2007-2025, la Nippon Foundation a versé 4 388 080 euros de contributions au fonds. Au 31 décembre 2025, le solde des réserves totales s'élevait à 120 180 euros.

62. En 2009, le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer a été créé en application d'une décision prise par le Tribunal à sa vingt-huitième session, et son statut a été adopté par le Tribunal et soumis pour examen à la vingtième Réunion des États parties. Ce fonds a pour but de promouvoir la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la

sous la cote [SPLOS/120](#).

mer et des affaires maritimes en général. Les contributions versées au fonds servent à apporter une aide financière aux candidats de pays en développement qui participent au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été, et à organiser des ateliers régionaux. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les organismes nationaux, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au fonds des contributions volontaires de nature financière ou autre. Plusieurs contributions au fonds d'affectation provenant de différentes sources (*Korea Maritime Institute*, Gouvernement chinois, Gouvernement chypriote, Gouvernement français et la compagnie Korwind) ont été reçues entre 2009 et 2024. Au cours de la période financière 2025, deux contributions ont été reçues du Korea Maritime Institute, totalisant 31 000 euros, et une de Chypre d'un montant de 15 000 euros. Au 31 décembre 2025, le solde des réserves totales s'élevait à 270 065 euros.

63. Le Tribunal a reçu des contributions volontaires de la part du Gouvernement de la République de Corée d'un montant de 984 111 euros entre 2020 et 2024, puis de 269 986 euros en 2025. Les contributions servent à des activités de renforcement des capacités pour conseillers juridiques en matière de règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer. Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, un compte bancaire libellé en euros a été ouvert à la Deutsche Bank pour un atelier pour conseillers juridiques parrainé par la République de Corée. Les contributions ont servi à financer les frais de participation à des ateliers de professionnels de haut niveau associés aux processus de prise de décision liés au droit de la mer ; le quatrième de ces ateliers s'est tenu dans les locaux du Tribunal du 7 au 12 septembre 2025 (voir par. 99). Au 31 décembre 2025, le solde des réserves totales s'élevait à 177 152 euros.

64. En décembre 2022, le Tribunal et le Gouvernement chinois ont signé un mémorandum d'accord relatif aux administrateurs auxiliaires (voir par. 75). Sur la base de l'estimation des coûts fournie par le Tribunal, une contribution d'un montant de 164 310 euros a été reçue de la République populaire de Chine en juin 2024 et placée sur un fonds d'affectation spéciale constitué pour les besoins du programme. L'administrateur auxiliaire a été nommé le 1^{er} juillet 2024 pour une période d'un an. Sa nomination a été prorogée d'une année, jusqu'au 30 juin 2026, et une nouvelle contribution d'un montant de 144 710 euros a été reçue de la République populaire de Chine en juin 2025 et placée sur le fonds. Le solde du fonds d'affectation spéciale s'élevait à 87 368 euros au 31 décembre 2025.

XIII. Questions administratives

65. Durant la période considérée, les comités du Tribunal ont examiné diverses questions administratives ayant trait à leurs activités, dont certaines sont passées en revue ci-dessous.

A. Statut du personnel et Règlement du personnel

66. Pour garantir la compatibilité entre le Statut du personnel du Tribunal et le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations, comme le prévoit l'article 12.6 du Statut du personnel, le Tribunal a, durant la période considérée, approuvé les recommandations du Comité du personnel et de l'administration sur les amendements audit Statut concernant le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur.

67. Au cours de la période considérée le Tribunal a, suivant la recommandation du Comité du personnel et de l'administration, pris note des modifications apportées au Règlement du personnel du Tribunal concernant la rémunération

considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel, les modifications apportées au Règlement du personnel qui étaient appliquées à titre provisoire sont entrées pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

B. Recrutement de fonctionnaires

68. En 2025, le Tribunal a procédé à des recrutements en vue de pourvoir les postes suivants : Juriste (P-4), Traducteur/Réviseur de langue française (P-4), Assistant informaticien (G-7), Assistant personnel du Président (G-7), Assistant administratif (G-7), Assistant juridique (G-6), Assistant aux finances (G-6) et Assistant aux finances (comptes créditeurs) (G-5). À la fin de 2025, des recrutements étaient en cours en vue de pourvoir les postes suivants : Assistant administratif (finances) (G-6), Assistant d'administration du personnel (G-6) et Assistant administratif (G-5).

69. On trouvera à l'annexe I la liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2025.

70. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal lors des cinquante-neuvième et soixantième sessions, ainsi que lors des audiences et des délibérations tenues dans le cadre de l'affaire n° 32.

71. Le Greffe comporte 39 postes, dont 19 appartiennent à la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

72. Le recrutement des administrateurs, à l'exclusion du personnel des services linguistiques, est soumis au principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel. Cet article dispose ce qui suit :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer au Tribunal les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

73. Étant donné le nombre réduit des fonctionnaires du Greffe du Tribunal, une politique régionale souple a été adoptée à cet égard. Le Tribunal fait en sorte que les avis de vacance pour les postes d'administrateurs soient diffusés de manière à assurer le recrutement du personnel sur une base géographique aussi large que possible. Les vacances de poste sont communiquées aux ambassades des États parties à la Convention à Berlin et aux missions permanentes à New York. Elles sont également affichées sur le site Web et sur les comptes sociaux (X, LinkedIn) du Tribunal et communiquées au siège de l'ONU et aux institutions spécialisées des Nations Unies.

74. Bien que le recrutement des agents des services généraux ne soit pas soumis au principe de la répartition géographique, le Tribunal s'est efforcé de recruter le personnel relevant de cette catégorie sur une base géographique aussi large que possible.

C. Programme des administrateurs auxiliaires

75. À sa cinquante-deuxième session, le 30 septembre 2021, le Tribunal a instauré un programme visant à permettre à des administrateurs auxiliaires de travailler au service juridique du Greffe du Tribunal ou dans d'autres départements du Greffe, en fonction des besoins. Le programme des administrateurs auxiliaires est régi par les directives concernant le programme des administrateurs auxiliaires du Tribunal international du droit de la mer, telles

qu'adoptées par le Tribunal. Les administrateurs auxiliaires sont recrutés dans le cadre de mémorandums d'accord conclus entre le Tribunal et les États participants^f. Le 1^{er} décembre 2022, le Tribunal et le Gouvernement chinois ont conclu un mémorandum d'accord concernant le programme des administrateurs auxiliaires et un administrateur auxiliaire a été recruté le 1^{er} juillet 2024. Le 7 février 2024, un mémorandum d'accord a été signé entre le Tribunal et le Gouvernement de la République de Corée concernant le programme des administrateurs auxiliaires.

D. Comité des pensions du personnel

76. Sur proposition du Tribunal, la seizième Réunion des États parties a décidé de créer un Comité des pensions du personnel du Tribunal constitué comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion ; b) un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier ; et c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires. Le mandat des membres et des suppléants est de trois ans.

77. Le 25 juin 2025, la trente-cinquième Réunion des États parties a décidé de proroger les nominations de l'Indonésie comme membre et du Canada comme membre suppléant du Comité pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2026 (SPLOS/35/9).

E. Cours de langue au Tribunal

78. En 2025, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Greffe.

XIV. Bâtiments et systèmes électroniques

A. Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences

79. Durant les cinquante-neuvième et soixantième sessions, la Greffière a présenté des rapports sur les dispositions concernant les bâtiments et l'utilisation des locaux du Tribunal. Ces rapports ont été établis par le Greffe pour examen par le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques et par le Tribunal afin d'améliorer les conditions de travail au Tribunal.

B. Utilisation des locaux et accès du public

80. Les activités suivantes ont été organisées dans les locaux du Tribunal en 2025 :

- a) Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer, du 13 juillet au 8 août 2025 ; et
- b) quatrième atelier pour conseillers juridiques (parrainé par la République de Corée), du 7 au 12 septembre 2025 (voir par. 99).

XV. Service de la bibliothèque et des archives

81. Durant les cinquante-neuvième et soixantième sessions, la Greffière a fait rapport sur plusieurs questions se rapportant à la bibliothèque, dont les collections

^f Le texte des directives et un mémorandum d'accord type sont disponibles sur le site Web du Tribunal aux adresses suivantes : www.tidm.org et www.itlos.org.

et un système intégré de gestion. La Greffière a aussi présenté des rapports sur les collections et bases de données des archives.

82. On trouvera à l'annexe II la liste des donateurs à la bibliothèque.

XVI. Publications

83. Au cours de la période considérée, l'état des publications du Tribunal a été passé en revue par le Comité de la bibliothèque, des archives et des publications et par le Tribunal.

84. En 2025, les volumes suivants ont été publiés :

- a) *Annuaire 2024, vol. 28* ;
- b) *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 2024, vol. 21* ;
- c) *Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2024, vol. 35*.

XVII. Relations publiques

85. Durant la période considérée, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures destinées à faire connaître l'activité du Tribunal, au nombre desquelles la diffusion d'informations sur les travaux du Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales.

86. Le Tribunal a fait connaître ses travaux au moyen de son site Web, de communiqués de presse et de points de presse du Greffe, ainsi que par la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.

87. Le site Web du Tribunal peut être consulté aux adresses suivantes : www.tidm.org (en français) et www.itlos.org (en anglais). On y trouvera le texte des arrêts, des ordonnances et des procès-verbaux d'audience, ainsi que d'autres renseignements concernant le Tribunal.

88. En 2025, des juges et des membres du personnel du Greffe ont également donné des conférences et publié des articles sur les travaux du Tribunal.

XVIII. Activités de renforcement des capacités

89. Un certain nombre d'activités de renforcement des capacités relatives aux travaux du Tribunal se sont poursuivies en 2025.

A. Programme de stage

90. Le programme de stage du Tribunal, qui a été créé en 1997, a pour but de donner aux participants une bonne connaissance des activités et des fonctions du Tribunal. Les candidats originaires de pays en développement peuvent recevoir une assistance financière pour les aider à couvrir le coût du voyage à Hambourg et la participation au programme. Le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer sert actuellement à fournir une assistance financière aux stagiaires.

91. Au 31 décembre 2025, 451 stagiaires originaires de 114 pays avaient participé au programme, et 197 de ces stagiaires avaient bénéficié d'une assistance financière.

92. En 2025, 18 stagiaires originaires de 16 pays (Allemagne, Brésil, Cameroun, Chine, Espagne, France, Ghana, Grèce, Indonésie, Iran, Kenya,

Slovaquie, Slovénie, Togo, Uruguay et Venezuela) ont participé au programme au Tribunal.

93. Le site Web du Tribunal contient des informations sur le programme et un formulaire de candidature en ligne.

B. Programme de renforcement des capacités et de formation

94. En 2025 s'est tenue la dix-neuvième édition du programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relatifs à la Convention organisé avec le concours de la Nippon Foundation. Le fonds de la Nippon Foundation a été constitué en 2007 dans un but de renforcement des capacités et de formation des boursiers et pour les aider à couvrir leurs dépenses relatives à la participation au programme. Les participants au programme assistent à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit maritime et suivent des formations à la négociation et à la délimitation. Ils visitent également des institutions impliquées dans les domaines du droit de la mer du droit maritime et du règlement des différends. Parallèlement, ils mènent des projets de recherche personnels sur des sujets donnés. De plus amples renseignements sur le programme peuvent être obtenus auprès du Greffe ou sur le site Web du Tribunal.

95. Les participants à l'édition 2025/26 du programme (juillet 2025-mars 2026) sont originaires des pays suivants : Brésil, France, Ghana, Maldives, Pakistan, Philippines et Zimbabwe.

C. Ateliers régionaux

96. Le Tribunal a organisé dans diverses régions du monde une série d'ateliers sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Ces ateliers ont pour but de familiariser des experts gouvernementaux spécialisés en droit de la mer et en droit maritime avec les procédures de règlement des différends inscrites à la partie XV de la Convention, tout en mettant l'accent sur la compétence du Tribunal et sur les procédures applicables aux affaires dont il est saisi.

97. Du 4 au 6 mai 2025, un atelier a été organisé par le Tribunal à Hanoi (Viet Nam), en coopération avec le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam et avec l'appui financier du Korea Maritime Institute (KMI), sur le thème « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer ». Y ont assisté les représentants de 14 États de la région : Bangladesh, Bhoutan, Brunei-Darussalam, Cambodge, Inde, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam.

D. Académie d'été

98. La Fondation internationale du droit de la mer a tenu la dix-septième édition de l'Académie d'été dans les locaux du Tribunal, du 13 juillet au 8 août 2025. Une manifestation publique intitulée « Protection et exploitation de l'océan : du vieux, du nouveau, de l'emprunté, du bleu » s'est tenue au cours de la deuxième semaine de l'Académie. Au total, 41 participants originaires de 35 pays ont assisté à des cours sur des questions relatives au droit de la mer et au droit maritime. Ces cours ont été donnés par des juges du Tribunal et la Greffière, ainsi que par des experts, des praticiens, des représentants d'organisations internationales et des scientifiques.

E. Atelier pour conseillers juridiques (parrainé par la République de Corée)

99. Le Tribunal a, avec l'appui financier de la République de Corée (voir par. 63), organisé en son siège du 7 au 12 septembre 2025 le quatrième atelier pour conseillers juridiques sur le règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer. L'objectif était de familiariser les conseillers juridiques, en particulier ceux de pays en développement, avec les mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention et avec la procédure et la pratique du Tribunal. Le quatrième atelier était destiné aux conseillers juridiques des pays d'Afrique. Des représentants des 28 États suivants ont participé à l'atelier : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Tunisie et Ouganda. Des exposés ont été faits par le Président et la Vice-Présidente du Tribunal, des juges du Tribunal et la Greffière, de même que par des praticiens expérimentés du contentieux international et d'éminents spécialistes universitaires du domaine.

Annexe I

Informations concernant le personnel (2025)

A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Hinrichs Oyarce, Ximena	Greffier	Chili	SSG	SSG
Ollivier, Antoine	Greffier adjoint	France	D-2	D-2
Füracker, Matthias	Juriste principal, Chef du service juridique	Allemagne	P-5	P-5
Gaultier, Léonard	Traducteur principal/Réviseur, Chef des Services linguistiques	France	P-5	P-5
Mizerska-Dyba, Elzbieta	Chef de la Bibliothèque et des archives	Pologne	P-4	P-4
Ritter, Roman	Chef des services budgétaires et financiers	Allemagne	P-4	P-4
Pak, Joomi	Traducteur/Réviseur (anglais)	France	P-4	P-4
Ferla, Federico	Chef du personnel et des bâtiments	Uruguay	P-4	P-4
Benatar, Marco	Juriste	Afrique du Sud	P-4	P-4
Panagis, Nikiforos	Juriste	Grèce	P-4	P-4
Mba, Patrice	Administrateur chargé des systèmes d'information	Cameroun	P-4	P-3
Vacant	Traducteur/Réviseur (français)		P-4	
Rostan, Jean-Luc	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
Phan, Hao	Juriste	Viet Nam	P-3	P-3
Ritter, Julia	Attaché de presse ^a	Royaume-Uni	P-2	P-2
Buergers-Vereshchak, Svitlana	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (contributions/budget)	Ukraine	P-2	P-2
Berberovic, Dejan	Archiviste adjoint de 1 ^{re} classe	Bosnie-Herzégovine	P-2	P-2
Steenkamp, Robert	Attaché de presse de 1 ^{re} classe ^a	Afrique du Sud	P-2	P-2
De Herdt, Sandrine	Juriste adjoint de 1 ^{re} classe	Burkina Faso	P-2	P-2
Bothe, Andreas	Responsable des installations des bâtiments et de la sécurité	Allemagne	P-2	P-2
Tang, Yuhao	Administrateur auxiliaire ^b	Chine	P-2	P-2

Abréviation : SSG = Sous-Secrétaire général.

Note : Nombre total de postes : 19 et 1 administrateur auxiliaire.

^a Poste à temps partiel (50 %).

^b Poste financé par le Gouvernement chinois.

B. Agents des services généraux

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Egert, Anke	Assistant pour les publications/ Assistant personnel (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
Albiez, Berit	Assistant linguistique/appui juridique	Allemagne	G-7	G-7
Naegler, Thorsten	Assistant administratif (achats)	Allemagne	G-7	G-7
Enenta, Prince	Assistant informaticien	Nigéria	G-7	G-7
Boiton, Sandra	Assistant personnel (Président)	France	G-7	G-7
Vacant	Assistant administratif		G-7	
Karanja, Elizabeth	Assistant administratif	Kenya	G-6	G-6
Bartlett, Emma	Assistant d'administration du personnel	Royaume-Uni	G-6	G-6
Heim, Svenja	Assistant bibliothécaire	Allemagne	G-6	G-6
Rouault, Stéphanie	Assistant linguistique/appui juridique	France	G-6	G-6
Fusiek, Christoph	Assistant aux finances	Allemagne	G-6	G-6
Janz, Jane	Assistant juridique	Allemagne	G-6	
Vacant	Assistant administratif (finances)		G-6	
Schneider, Inga	Assistant administratif	Allemagne	G-5	G-5
Fislage, Sylvie	Assistant personnel (Greffier adjoint)	France	G-5	G-5
Banerjee, Mita	Assistant administratif	Allemagne	G-5	G-5
Duddek, Sven	Assistant principal (sécurité et administration)	Allemagne	G-5	G-5
Aziamble, Papagne	Assistant principal (sécurité et administration)	Togo	G-5	G-5
Al Khoury, Jad	Assistant aux finances (comptes créditeurs)	Liban	G-5	G-5
Ntinugwa, Chuks	Assistant (sécurité et administration)	Allemagne	G-4	G-4

Note : Nombre total de postes : 20.

^a Temps partiel (80 %) jusqu'au 31 décembre 2026.

Annexe II

Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2025

Instituto Interamericana de Derechos Humanos, San José (Costa Rica)

Cour internationale de Justice (CIJ), La Haye (Pays-Bas)

Chapitre japonais de l'Association de droit international, Tokyo (Japon)

Société japonaise de droit international, Tokyo (Japon)

Mareverlag, Hambourg (Allemagne)

Barbara Mourão Sachett, Núcleo de Estudos em Tribunais Internacionais (NETI-USP), Faculdade de Direito, Universidade de São Paulo (Brésil)

Gabriela A. Oanta, Instituto Universitario de Estudios Europeos « Salvador de Madariaga », Universidade da Coruña, La Corogne (Espagne)

Walther-Schücking-Institut für Internationales Recht an der Universität Kiel, Kiel (Allemagne)
